|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/21 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 avril 2016 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

Rapport sur l’état d’avancement du projet pct direct à l’office européen des brevets

*Document présenté par l’Office européen des brevets*

1. Comme indiqué dans un document présenté par l’Office européen des brevets (OEB) au groupe de travail en 2015 (document PCT/WG/8/17), le 1er novembre 2014, l’OEB, en sa qualité d’office récepteur et d’administration chargée de la recherche internationale, a lancé un nouveau service PCT, dénommé “PCT Direct” (voir le communiqué de l’OEB, en date du 18 août 2014, publié dans le Journal officiel de l’OEB 2014, A89).
2. À partir du 1er juillet 2015, ce service sera étendu à l’ensemble des offices récepteurs. Les déposants ayant choisi l’OEB comme administration chargée de la recherche internationale auront ainsi la possibilité de soumettre des lettres PCT Direct avec leurs demandes quel que soit l’office récepteur choisi (voir le communiqué de l’OEB, en date du 22 juin 2015, publié dans le Journal officiel de l’OEB 2015, A51). L’Office des brevets d’Israël propose un service similaire depuis le 1er avril 2015, ce que toute autre administration chargée de la recherche internationale peut également faire à tout moment. Les outils de dépôt électronique selon le PCT ont été adaptés en conséquence, notamment le portail ePCT, et les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT ont été modifiées afin d’assurer le bon déroulement du traitement des lettres PCT Direct au sein des offices récepteurs (nouveau paragraphe 116E).
3. Dans le cadre du système PCT Direct, le déposant d’une demande internationale qui revendique la priorité d’une demande antérieure ayant déjà fait l’objet d’une recherche de l’OEB peut répondre à toute objection soulevée dans l’avis au stade de la recherche établi pour la demande dont la priorité est revendiquée. Ce nouveau service facilite l’évaluation de la demande internationale et accroît la valeur du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite établis par l’OEB. Le système PCT Direct permet de relier efficacement les premiers dépôts auprès de l’OEB aux demandes internationales déposées ultérieurement auprès de l’OEB agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. La lettre PCT Direct permet aux examinateurs et aux déposants de bénéficier de façon optimale des travaux réalisés dans le cadre du premier dépôt. Au moment de l’établissement du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite, l’examinateur tient compte de ces documents de sorte que la décision formulée à l’issue de la procédure devant l’OEB au titre du chapitre I du PCT est en fait comparable au second avis de l’office, qui est le plus souvent positif, comme cela a été le cas ces dernières années.
4. Pour utiliser ce service, le déposant doit établir un document distinct intitulé “PCT Direct / observations informelles” et indiquer clairement, dans l’en‑tête, le numéro de la demande antérieure. La lettre PCT Direct et, le cas échéant, la copie annotée des revendications ou de la description doivent être soumises dans un seul document (au format PDF, en cas de dépôt par voie électronique) et être mentionnées dans le cadre n° IX du formulaire PCT/RO/101. Les termes “PCT Direct / observations informelles” doivent notamment être indiqués au point 11 “autres éléments” en cas de dépôt sur papier et sous forme de remarque en cas de dépôt par voie électronique via le logiciel de dépôt en ligne de l’OEB ou via le nouveau système de dépôt en ligne de l’OEB (CMS). En cas de dépôt par voie électronique via le portail ePCT de l’OMPI, il convient de soumettre la lettre PCT Direct et, le cas échéant, la copie annotée des revendications ou de la description sous la rubrique “autre(s) document(s) joint(s)” et de sélectionner la case “lettre du déposant à l’administration chargée de la recherche internationale concernant la recherche antérieure (‘PCT Direct’)”.
5. Lors de la réception d’une lettre PCT Direct, la demande internationale ne sera traitée selon PCT Direct que si elle satisfait aux deux exigences suivantes :
   1. les observations informelles doivent être soumises avec la demande internationale; et
   2. la demande internationale doit revendiquer la priorité d’une demande antérieure ayant fait l’objet d’une recherche de l’OEB (notamment, les premiers dépôts européens ou certains premiers dépôts nationaux).
6. Depuis le 1er novembre 2014, date d’introduction de ce service, jusqu’au 31 mars 2016, l’OEB a reçu au total 3048 demandes PCT accompagnées d’une lettre PCT Direct. En moyenne, cela représente 180 dossiers par mois sur l’ensemble de la période (17 mois) et 200 dossiers par mois sur une année entière (de mars 2015 à mars 2016). Les groupes d’utilisateurs ont salué le lancement de ce nouveau service qui renforce l’efficacité du système tant pour les utilisateurs que pour l’OEB agissant en tant qu’administration chargée de la recherche internationale.
7. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]